



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2199**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification simplifiée du plan local d'urbanisme**  
**de St Léger les Mèlèzes (05)**

n°saisine CU-2019-2199

n°MRAe 2019DKPACA62

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2199, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de St Léger les Mélèzes (05) déposée par la Commune de St Léger les Mélèzes, reçue le 11/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/04/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes, de 6,76 km<sup>2</sup>, compte 344 habitants (recensement 2016) et environ 4 400 lits touristiques ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23 mars 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 janvier 2017 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU a pour objectif de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation des Grands Prés en :
  - mentionnant d'une part le terme d'« UTN » (unité touristique nouvelle) prévue sur le site ;
  - précisant la liste des équipements et la capacité d'accueil des hébergements dédiés sur cette UTN ;
  - étendant le zonage Ub-b existant à l'arrière de l'habitation existante, afin de lui permettre la construction d'annexes ;
- délimiter un secteur en sous-zone Ub-b dans le quel le coefficient d'emprise au sol est majoré de 20 %, afin de permettre la réalisation de terrasses dans les secteurs pentus ;
- modifier à superficies constantes les périmètres des zones Ub-b et A et supprimer l'identification du bâtiment d'élevage au lieu-dit les Combes ;
- ajuster à la marge les périmètres des zones As/A et Ns/N afin de mettre en cohérence l'assiette des pistes de ski avec le plan de servitude du 12 juin 2008 ;
- modifier ponctuellement le règlement écrit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les ajustements de zonage et précisions sur l'UTN apportées à l'OAP des Grands Prés ne modifient pas les prescriptions environnementales initiales, comme le maintien à distance du corridor forestier du coteau, et le maintien d'une lisière propice à la faune et ses déplacements ;

Considérant que les superficies dédiées aux zones U, A et N ne sont pas modifiées, et que les modifications se font au sein de sous-secteurs de ces zones ;

Considérant que les modifications apportées ne sont inscrites dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de St Léger les Mèlèzes (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 mai 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3